



Arrêt

**n° 53 890 du 27 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) » prise le 26 février 2010 et notifiée ce même jour, ainsi que du « laissez-passer (annexe 10bis) enjoignant la requérante à se présenter devant les autorités compétentes hongroises avant le 25.03.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *locum tenens* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 novembre 2009. Ce même jour, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 26 janvier 2010, la partie défenderesse a introduit une demande de reprise en charge de la requérante auprès des autorités hongroises.

1.3. Le 4 février 2010, les autorités hongroises ont accepté la prise en charge de la requérante, celle-ci ayant déjà introduit une demande d'asile en Hongrie.

1.4. Le 26 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que les autorités hongroises ont donné leur accord de reprise en charge le 04.02.2009 (sic).

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant (sic) a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que son époux est déjà venu en Belgique en 1999 et que la Belgique accepte la Communauté Rom. Elle se déclare en bonne santé. Elle déclare n'avoir aucun membre de sa famille au sein des autres états parties au présent règlement au sens de l'article 8 de la CHDH ni de l'article 2 ii du règlement 343/2003 (sic). Elle est venue avec son époux, 2 de ses fils et ses belle-filles et ses 2 filles mineurs (sic) pour lesquels un accord de reprise en charge des autorités hongroises a été également donné.

Considérant qu'aux termes de l'article 16.1.c du présent règlement, la demande d'asile de la requérante est toujours pendante.

En outre, il appartient aux autorités hongroises de reprendre en charge le demandeur d'asile et d'examiner avec toute l'objectivité requise les arguments que ce dernier présentera aussi précisément que possible.

Considérant qu'il existe en Hongrie, un centre européen (European Roma Rights Centre – 1386 Budapest 62 – P.O Box 906/93 Hongrie) pour les droits des Roms dont le siège est situé à Budapest, centre auquel l'intéressé et sa famille peuvent s'adresser.

Après vérification de ma part ce jour, le centre est toujours opérationnel,

Considérant que l'intéressé (sic) mentionne que les Roms sont mal traités en Hongrie, mais elle n'apporte pas de documents ni de preuves étayant ses dires,

Considérant qu'il a été demandé à la requérante ce jour si elle avait d'autres documents administratifs et médicaux me à (sic) remettre afin que son dossier puisse être traité dans son entier (sic) et que tous les éléments soient pris en compte, qu'elle n'a rien à me remettre ;

Considérant que la Hongrie est un état signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé vers le Kosovo en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités à surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers le Kosovo ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Hongrie, susceptibles (sic) de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E. N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Hongrie se déroulera dans une langue que ne maîtrisera pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de la demande d'asile,

En conséquence, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du présent règlement

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes à l'aéroport de Budapest ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante sollicite outre la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 26 février 2010, la suspension et l'annulation du « laissez-passer (annexe 10bis) [lui] enjoignant à se présenter devant les autorités compétentes hongroises avant le 25.03.2010 ».

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un recours en annulation doit, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi, avoir pour objet une décision ou un acte administratif, lequel tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Des actes matériels, des actes juridiques préparatoires, des avis, des mises en demeure, de simples mesures d'exécution, des actes non définitifs,... ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil (voir C.E., n° 138.587, du 17 décembre 2004 ; Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 2479/001, 93).

En l'espèce, le Conseil constate que le laissez-passer délivré à la requérante consiste en un simple document administratif permettant son transfert vers un autre Etat et qu'il ne peut, par conséquent, faire l'objet d'un recours en annulation.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé à l'encontre du laissez-passer précité.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 et 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3§2, 16(1) (c), 19 et 20 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève et le principe de 'non refoulement' ; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle considère que « la Belgique aurait du examiner [sa] demande d'asile, étant parfaitement au courant de la situation problématique des Roms en Hongrie » et reproduit quelques extraits de divers rapports et articles à ce sujet qu'elle joint à son recours.

La requérante estime courir « un risque sérieux et réel de traitement inhumain et dégradant en contradiction avec l'article 3 CEDH et le principe du 'non refoulement' tel que prévue (sic) par l'article 33 de la Convention de Genève, au cas où elle serait renvoyée en Hongrie » et ajoute que « la motivation de la décision attaquée doit (...) être complète et tenir compte de tous les éléments ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/5 de la loi, de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, §2, 16(1) (c), 19 et 20 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, du principe de non refoulement et du principe de bonne administration, la requérante restant en défaut d'expliquer en quoi *in concreto* la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois

tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866 – C.C.E., 14 fév. 2008, n° 7.33).

D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Par ailleurs, il ressort de la décision entreprise qu'en relevant que la requérante a demandé l'asile en Belgique au motif « que la Belgique accepte la Communauté Rom » et qu'elle a signalé « que les Roms sont maltraités en Hongrie », la partie défenderesse a parfaitement pris en considération les origines rom de la requérante.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'éloignement d'un demandeur d'asile par l'Etat belge vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de cette disposition qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non-refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (en ce sens, CCE, arrêts n°40.964 et 40.965 du 26 mars 2010).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que bien que la requérante invoque le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en Hongrie et produit divers rapports faisant mention d'actes de violence envers les Roms dans cet Etat, elle reste toutefois en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Hongrie et ne démontre pas davantage que les autorités hongroises ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

4.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT